



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 745

## ARRÊTÉ

**N° 2012355-0005 du 20 décembre 2012 portant  
prescriptions complémentaires  
à la Société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) à HUNINGUE  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, article R 512-31 ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive fille n°2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/6 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation et codificatif n° 2010-126-56 du 6 mai 2010, et en particulier son article 9.2.2.1 ;
- VU** le courrier de la société Together For Leather en date du 3 septembre 2012, informant du renvoi de ses eaux usées de la station STEIH (France) vers la station Prohéro (Suisse) les ayant accepté, et déclarant la rubrique 1200-2 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 15 novembre 2012 ;

- VU** le courrier du 26 novembre 2012 adressé à l'exploitant après le CoDERST ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 06 décembre 2012 ;
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**Considérant** le circuit emprunté par les eaux de refroidissement non recyclées, en provenance des ateliers de production du bâtiment 4 de la société Together For Leather et notamment la configuration des vannes par temps pluvieux, au bâtiment 514 BASF, avant rejet au Rhin,

**Considérant** que, dans ces circonstances de pluviosité, la station de détection amont (des bassins de rétention des eaux éventuellement souillées) exploitée par la société BASF Performance Products ne contrôle plus les eaux de refroidissement en provenance de TFL, et que seule une station aval (des mêmes bassins de rétention) permet alors de détecter une pollution éventuelle de ces eaux,

**Considérant** la nécessité pour la société Together For Leather d'avoir une connaissance dès la sortie de ses ateliers, de la qualité de ces eaux de refroidissement, afin de pouvoir réagir immédiatement en cas d'anomalie, en fermant automatiquement une vanne sur la sortie des eaux de refroidissement du bâtiment 4, et alerter éventuellement le poste de garde pour faire fermer la vanne d'évacuation vers le Rhin et ouvrir celles vers les bassins de rétention 514,

**Considérant** la nécessité que la qualité des eaux de refroidissement de la société Together For Leather puissent continuer à être suivie en continu aussi bien en amont qu'en aval des bassins de rétention BASF, quelles que soient les conditions météorologiques,

**Considérant** la nécessité de stopper rapidement toute pollution accidentelle en provenance de chacun des bâtiments exploités par Together For Leather,

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 ER - - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

La Société TOGETHER FOR LEATHER est autorisée à exploiter des installations situées à Huningue. Les articles 1.2.1, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6.2, 4.3.8., 4.3.9, 7.2.5 à 7.2.7, 9.2.2.1 et titre 11 de l'arrêté préfectoral n° 2010-126-56 du 6 mai 2010 sont complétés et modifiés comme suit :

**ARTICLE 1.2.1. « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES »**

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou quantité autorisée
1131	2-b	A-SB	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	-glutaraldéhyde 30 tonnes -acrylamide 18 tonnes -phénol 20 tonnes B4 -aldéhyde formique 7 tonnes B4 -acide thioglycolique 10 tonnes B4 ou B431 -mercaptoéthanol 1 tonne B4 ou B431	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 10 mais inférieure à 200 tonnes	86 tonnes
1200	2-c	D	Comburantes (emploi ou stockage de substances)	persulfate de potassium, de sodium, eau oxygénée	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	10 tonnes
1433	B-a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi à chaud de)	MIBC n-butanol et isobutanol phénol 1-méthoxy 2-propanol acide acrylique et méthacrylique acide acétique naphtalène amines aliphatiques divers solvants B4, B441, B426 ou B424	quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	supérieure à 10 tonnes	96 tonnes
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature	B 431	volume de l'entrepôt	supérieur ou égal à 50.000m <sup>3</sup>	67.000 m <sup>3</sup> (= 10.000 tonnes)

2915	1-a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Fluide caloporteur Marlotherm de la cuve de dihydroxydiphényle sulfone B4	quantité totale de fluide présente dans l'installation	supérieure à 1 000 litres	1600 litres
1172	3	DC	Substance et préparations dangereuses pour l'environnement –très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi)	-naphtalène 15 tonnes B4 ou B431 -huile Marlotherm 2 tonnes B4 (-acide méthacrylique 10 tonnes B4 ou B431 -acide acrylique 10 tonnes B4) -divers produits 20 tonnes B4, B431, B426 ou B424	quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations	supérieure ou égale à 20 mais inférieure à 100 tonnes	57 tonnes
1612	B-3	D	Acide sulfurique, oléum (emploi ou stockage)	B4 -acide sulfurique 94% 3 tonnes -oléum 20% 23 tonnes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 50 tonnes	26 tonnes
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	B427	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 40, mais inférieure ou égale à 200 KW	60 KW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	B4: 43,1 kW B422: 1,5 kW B431: 89,7 kW B427: 23,7 kW	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure à 50KW	158,1 KW

**ARTICLE 4.3.4. « ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT »**

.« Sans objet: exploitation par Station ProRhéno »

**ARTICLE 4.3.5. « LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes suivants :

<b>Point de rejet vers le milieu naturel</b>	A hauteur du bâtiment 514
Nature des effluents	eaux pluviales, mélangées à celles des établissements BASF ex CIBA S.A. et Novartis, eaux de refroidissement, eaux d'extinction incendie éventuelles
Exutoire du rejet	milieu naturel : Rhin ou par le biais de la ProRhéno en cas de pollution avérée
Traitement avant rejet	En cas de pollution, eaux dirigées vers le bassin de rétention de 4850 m <sup>3</sup> (bâtiment 514), puis vers la ProRhéno
Conditions de raccordement	Convention avec BASF ex CIBA S.A: analyses qualitatives du pH, de la conductivité, du COT et autres circonstanciellement

<b>Point de rejet vers station d'épuration industrielle ProRhéno</b>	Deux collecteurs: l'un pour le bâtiment 4, l'autre pour les bâtiments 421, 424, 426 et 427, déversent leurs effluents dans deux fosses de relevage de 50m <sup>3</sup> au bâtiment 312 avant d'être dirigées vers la ProRhéno.
Nature des effluents	Eaux chimiques résiduelles, mélangées à celles des établissements BASF ex CIBA S.A et Novartis Biotechnologies
Exutoire du rejet	Conduite générale de collecte des eaux usées vers la ProRhéno
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec BASF ex CIBA S.A et convention ou accord écrit avec ProRhéno: carte des eaux résiduelles, dérivation d'urgence de celles-ci et retenue dans les bassins de rétention en cas d'anomalie capable de perturber le bon fonctionnement de la station ProRhéno
<b>Point de rejet vers station d'épuration communale d'Huningue</b>	Branchements sur l'avenue de Bâle
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Egout communal »

**ARTICLE 4.3.6.2. « AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET »**

« Sur les ouvrages suivants de rejet sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ph, TOC et conductimétrie) installés en fonction du lieu et du type de rejets :

- eaux pluviales et eaux de refroidissement: en amont et en aval du bassin de rétention général des eaux d'incendie
- eaux chimiques résiduelles: sur chacun des exutoires du bâtiment 4 d'une part, des bâtiments 421, 424, 426 et 427, d'autre part
- eaux de refroidissement en sortie du bâtiment 4.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sur chacun des ouvrages de rejet d'eau chimique résiduelle et d'eau de refroidissement issues des bâtiments 4, 421, 426, est posée une vanne d'arrêt manuelle, ou motorisée télécommandable. La commande de la vanne manuelle est facilement accessible, de l'intérieur des bâtiments, aisément manœuvrable. Son fonctionnement est explicité.

Un contrôle continu asservi à une alarme de détection d'une pollution accidentelle est présent sur les eaux de refroidissement en sortie du bâtiment 4. Le système d'alerte est représentatif de la pollution à détecter. Il conduit soit directement, soit indirectement à la mise en rétention des eaux au niveau du bassin de rétention B514, dans un délai de cinq minutes, par une chaîne d'alerte formée et entraînée à cette opération. Ce dispositif sera mis en place **avant le 30 juin 2013**.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent ces ouvrages de rejet ».

#### **ARTICLE 4.3.8 « VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUELLES AVANT ÉPURATION**

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans la canalisation en direction de la station d'épuration collective des eaux industrielles et après leur homogénéisation et traitements éventuels internes, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous, mesurées selon les normes en vigueur.

#### **Référence du rejet vers le milieu récepteur : station d'épuration collective industrielle PRO-RHENO (CH)**

<b>Débit de référence</b>	<b>Moyen journalier sur une période d'un mois</b> 100 m <sup>3</sup> /j	<b>Maximal journalier</b> 200 m <sup>3</sup> /j	<b>Maximal mensuel :</b> 3000 m <sup>3</sup> /mois
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne journalière</b>	<b>Flux maximal journalier</b> kg/j	<b>Flux annuel maximal</b>
<b>Matières en suspension</b> (NF EN 872)	-	100	25 tonnes/an
<b>DCO</b> (NFT 90 101)	-	2000	500 tonnes/an
<b>Indice phénol</b>	50 mg/l	5	0,54 tonne/an

(NFT 90 109)			(45 kg/mois)
<b>Chrome et composés</b> (en chrome 3) (NF EN 1233)	5 mg/l	1	45 kg/an

En fonction de la surveillance pérenne mise en place pour la recherche de substances dangereuses dans l'eau en application de l'article 9.2.3.2 du présent arrêté et du bilan attendu avant fin avril 2014, la liste des normes de rejets pourra être complétée par de nouvelles substances ou valeurs.

En sortie du bâtiment 4, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements réalisés sur 24 heures.

Le rejet des eaux chimiques résiduelles se fait uniquement par lâchage de bâchée après contrôle de la conformité aux valeurs ci-dessus. Chaque cuve est contrôlée individuellement avant rejet et le résultat alimente un suivi des rejets totaux pour la journée.

Les installations du bâtiment 4 envoyant leurs eaux en continu vers la station, sont munies de dispositifs de contrôle en continu reliés à des alarmes ».

**ARTICLE 4.3.9 « PREVENTION DE L'ACCUMULATION DE POLLUANTS NON ADMIS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX CHIMIQUES RESIDUAIRES »**

« Les valeurs de concentrations et flux sont fixées ci-dessus sous réserve de leur acceptation par l'exploitant de la station d'épuration collective d'eaux industrielles. L'exploitant veille à caractériser la qualité physico-chimique de son effluent avant son rejet dans le circuit ECR, notamment lors de changement de production ou d'introduction dans le process d'une nouvelle substance, afin de s'assurer qu'il ne contient pas de substance non dégradable biochimiquement, ni ne présente des risques d'inhibition, de toxicité vis à vis de la faune bactérienne d'une station biologique, d'impact des substances dangereuses sur le milieu (Rhin). Les eaux non admissibles sont évacuées vers une filière d'élimination autorisée.

Une convention de raccordement des rejets ECR de la société TFL au réseau BASF est établie. Des procédures internes définissent les opérations d'urgence à mettre en œuvre en cas d'avaries et de pic de pollution sur ces eaux : elles seront dans ce cas dirigées vers le bassin de rétention 52 de 200m<sup>3</sup> au bâtiment 312, permettant de les isoler puis soit de les pré-traiter, soit de les éliminer en centre agréé.

L'acceptabilité fondée sur les capacités de traitement des seuls effluents industriels de TFL par la station d'épuration collective industrielle est formalisée par convention ou accord écrit avec l'exploitant de cette station. L'acte engage les deux parties à traiter les eaux chimiques résiduelles de TFL France SAS conformément aux exigences des autorités suisses.

Sur la base des résultats annuels de la station d'épuration, TFL vérifie que l'abattement de ses eaux chimiques résiduelles pour les paramètres polluants suivants est au moins égal à :

- matières en suspension totales : 90% pour une concentration maximale en sortie d'épuration inférieure ou égale à 100 mg/l
- demande chimique en oxygène ou carbone organique total : 85% pour une concentration maximale en sortie d'épuration inférieure ou égale à 300 mg/l
- chrome : 95%
- indice phénol : 98%,

Les documents concernant la caractérisation des effluents, les études de traitabilité, ainsi que les conventions, accords bilatéraux entre les sociétés TFL et BASF, TFL et ProRhéno, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ».

#### **ARTICLE 7.2.5 « PROTECTION CONTRE LA Foudre »**

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2. En fonction des résultats de l'analyse ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Cette mise en place interviendra au plus tard deux ans après l'ARF, à l'exception de la protection des stockages de glutaraldéhyde et d'acrylamide, autorisés après le 24 août 2008, qui doit d'ores et déjà être réalisée selon cette réglementation antérieure.

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, aura lieu au plus tard six mois après cette installation. Une vérification visuelle annuelle et complète biennale par un organisme compétent est ensuite assurée.

Les équipements mis en place en application de réglementations antérieures, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 »

#### **ARTICLE 7.2.6 « SÉISME »**

« Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur du 4 octobre 2010 section II relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées » .

#### **ARTICLE 7.2.7 « CHAUFFAGE – PROTECTION CONTRE LE GEL »**

« Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques d'air chaud, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Les produits tels que phénol, naphthalène, stérol, susceptibles de cristalliser et d'entraîner la rupture des canalisations ou récipients les contenant, seront maintenus en permanence au-dessus de leur point de fusion, par système de chauffage régulé, couplé à une alarme de dysfonctionnement, reportée sur poste de contrôle ».

**article 9.2.2.1. « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets »**

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres et conditions de mesure	Périodicité de la mesure
------------------------------------	--------------------------

***Eaux pluviales et eaux de refroidissement avant rejet vers le milieu récepteur du Rhin***

Débit d'eau de refroidissement	Entrée du bâtiment 4 de production.	En continu
-pH -conductivité -carbone organique total	Auto surveillance confiée à la société BASF exCIBA S.A., dans la fosse amont du bassin de rétention B514 (convention TFL / BASF exCIBA)	En continu pour détection de pollution éventuelle
-pH -Autre paramètre complémentaire à la mesure du pH et représentatif de la pollution à détecter	Surveillance par la société TFL en sortie immédiate du bâtiment 4	En continu pour détection de pollution éventuelle, détection alarmée et conduisant à la mise en rétention des eaux polluées prescrite à l'article 4.3.6.2

***Eaux chimiques résiduelles avant épuration vers la station d'épuration industrielle ProRhenno (ou autre)***

Débit de rejet	Sur conduite commune de collecte de ces effluents ou sur conduites séparées	En continu
COT, indice phénol, chrome	Échantillonnage sur 24 heures, proportionnel au débit	Quotidiennement
Matières en suspension		Trimestriellement
Zinc, cuivre, chrome, naphtalène,		trimestriellement pendant la surveillance pérenne
di(2-ethylhexyl) phtalate		trimestriellement pendant la surveillance pérenne si le rejet est supérieur à 4 grammes par jour sur la première année de mesures

## TITRE 11 « RÉCAPITULATIFS »

### ARTICLE 11 « DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION »

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	
9.2.1 9.4.1.	Résultats d'auto surveillance air	Déclaration annuelle sur le site du MEEDDM (Gerep)	
9.2.2. 9.2.3	Résultats d'auto surveillance eau MEST, DCO, indice phénol, chrome	Trimestriellement	Déclaration annuelle sur le site du MEDDE (Gerep)
9.4.1.	Zinc, cuivre, chrome, naphthalène, di(2-ethylhexyl) phtalate	Déclaration trimestrielle sur le site du MEDDE (Gidaf) ou par voie papier	
9.2.6	Suivi piézométrique	Trimestrielle	
9.4.3	Plan de gestion des solvants organiques volatils avec commentaires	Annuellement »	

### MODALITÉS D'EXÉCUTION

#### ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

#### ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

## ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.